

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Vendredi 10 décembre 1971.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — En l'absence de M. Pams, empêché, le président a, tout d'abord, présenté un certain nombre d'observations relatives aux articles 29, 30 et 32 du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1971.

Ces articles intéressent le financement du programme de l'avion supersonique « Concorde » et M. Bertaud a proposé à ses collègues d'intervenir, dans la discussion en séance publique, pour obtenir du Gouvernement des explications plus complètes que celles précédemment fournies concernant, notamment, les procédés de commercialisation et la cadence de fabrication de l'appareil. Après avoir entendu MM. Bouneau, Hector Dubois et Lalloy, les commissaires ont mandaté leur président pour faire une telle déclaration devant le Sénat.

La commission a entendu, ensuite, les observations de M. Bajeux — en sa qualité de rapporteur pour avis du budget de l'agriculture et de rapporteur du projet de loi portant réforme du statut juridique de la coopération agricole — sur

l'article 10 ter (nouveau) du « collectif » ajouté par l'Assemblée Nationale et assujettissant les coopératives agricoles à la taxe instituée par l'article 11 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

M. Bajeux a, tout d'abord, remarqué qu'il aurait été souhaitable, conformément aux engagements du Gouvernement, de ne prendre d'initiative dans le domaine de la fiscalité des coopératives qu'après le vote de la réforme du statut juridique de la coopération agricole. Mais, après le vote par l'Assemblée Nationale de l'article 11 ter (nouveau), il considère comme plus efficace d'amender cet article que de le repousser purement et simplement. Après avoir rappelé les données d'une évolution qui conduit à remettre en question le régime fiscal des coopératives, il a souligné fortement les raisons qui militaient en faveur d'un régime fiscal distinct du droit commun.

Ayant mentionné l'amendement adopté par la Commission des Finances du Sénat, il a suggéré de le compléter par un autre étendant la liste des exemptions aux sociétés coopératives et aux sociétés d'intérêt collectif agricole agréées comme groupements de producteurs en application de l'article 14 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé de M. Bajeux, plusieurs commissaires sont intervenus :

— M. Durieux, sans contester l'intérêt des suggestions présentées par le rapporteur mais considérant qu'il n'était pas souhaitable de pénaliser certaines coopératives agricoles, s'est prononcé pour le rejet de cet article ;

— M. Pelleray a souligné la nécessité de distinguer les coopératives, prolongement de l'exploitation, et celles qui se livrent à de véritables activités commerciales ;

— M. Malassagne a soulevé le problème particulier des coopératives se livrant à certaines activités d'exploitation, tels les dépôts de calcaire ;

— M. Hector Dubois, après avoir regretté les tentatives de division du monde agricole, s'est prononcé pour l'instauration d'un dialogue avec l'Assemblée Nationale au sein de la commission mixte paritaire ;

— MM. Brégégère et Javelly se sont ralliés à la position exprimée par M. Durieux ;

— M. Lalloy a souligné la valeur des arguments tendant à amender le texte plutôt qu'à l'écarter ;

— M. Sordel a estimé qu'il était préférable d'attendre le vote du statut juridique avant de se prononcer sur le régime fiscal, mais qu'il pouvait être plus efficace de limiter la portée du texte de l'Assemblée Nationale.

M. Bajeux a repris la parole pour répondre aux observations présentées par ces commissaires.

Puis, la commission s'est prononcée, par 7 voix contre 6, pour le rejet du texte voté par l'Assemblée Nationale mais, refusant de présenter un amendement de disjonction, elle ne se saisira donc pas pour avis du « collectif », laissant le soin au Sénat de se prononcer sur cet article.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 8 décembre 1971.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Yver sur le projet de loi (n° 40 - session 1971-1972) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970.

Les conclusions du rapporteur tendant à l'adoption de ce projet de loi ont été adoptées par la commission.

La commission a ensuite désigné M. Boin comme rapporteur du projet de loi (n° 1973, A.N.) relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris.

M. Boin a présenté son rapport dont les conclusions ont été approuvées. Le texte de loi permettra en effet, par le biais de mesures particulières de recrutement et de maintien éventuel après la limite d'âge, de garder sa qualité au remarquable ensemble qu'est la musique de la Garde républicaine de Paris.

La commission a désigné M. Boin comme rapporteur du projet de loi (n° 1976, A.N.) modifiant et complétant certaines dispositions du Code de justice militaire.

M. Boin a présenté son rapport tendant à l'adoption du projet qui a pour objet essentiel de transposer dans la procédure pénale militaire les innovations instituées par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, soit : l'institution du contrôle judiciaire, la modification du régime de détention et l'indemnisation des individus détenus abusivement, la possibilité de faire subir une peine sous le régime de semi-liberté, et enfin la réforme du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve.

La commission a désigné M. Taittinger comme rapporteur du projet de loi (n° 2020, A. N.) relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises.

M. Taittinger a présenté un rapport provisoire — sous réserve de son adoption conforme par l'Assemblée Nationale — sur ce projet de loi qui tend à fixer à 12 milles marins la limite des eaux territoriales françaises, sans toutefois porter atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français. Le rapport favorable de M. Taittinger a été adopté par la commission.

Sur la proposition de M. Poudonson, la commission a examiné l'éventualité de désigner une mission d'information pour se rendre en Inde et au Pakistan afin d'étudier les aspects humanitaires de la situation provoquée par le conflit actuel entre les deux pays. A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Giraud, Barrachin, Taittinger, Repiquet, Boin et le président, la commission a constaté les graves difficultés que soulèverait une telle initiative. Elle a chargé son président de prendre contact avec le Ministre des Affaires étrangères sur l'opportunité de donner suite à la proposition qui lui était soumise.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 7 décembre 1971.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a entendu un exposé préliminaire de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971.

En introduction, le rapporteur général a souligné que le collectif comportait, comme chaque année, des dispositions extrêmement diverses. Il a ajouté que l'équilibre budgétaire prévu par le projet du Gouvernement lui paraissait de nature à être remis en cause par la loi de règlement. Le rapporteur général a ensuite dégagé les grandes lignes du projet.

Les charges de la loi de finances pour 1971 connaissent une augmentation totale de 3.894 millions de francs, partiellement compensée par des annulations de crédits.

Un décret d'avance, en date du 3 septembre 1971, dont la ratification est demandée au Parlement a ouvert des autorisations de programme de 445 millions de francs, et des crédits de paiement de 645 millions de francs destinés au financement de la série Concorde et à l'aide à des caisses de Sécurité sociale déficitaires.

Le projet de loi de finances rectificative ajoute aux crédits ouverts par décret d'avance une majoration de crédits de 3.249 millions de francs.

Les dépenses ordinaires des services civils progressent d'un montant de 1.688,7 millions de francs affecté, pour le Titre III aux mesures de revalorisation de la Fonction publique, et à la création de 5.999 emplois au Ministère de l'Education nationale, pour le Titre IV à une augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.), et à une majoration des subventions à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a annoncé son intention de demander au Gouvernement un supplément d'information sur les majorations de crédits accordés à l'organisme chargé des examens du permis de conduire, ainsi que sur l'aide exceptionnelle aux communautés urbaines.

Le rapporteur général a évoqué également le problème posé par la transformation des prêts consentis par le Trésor à Air France et aux Charbonnages de France, en dotations de capital. Si, au plan comptable, une telle opération lui paraît irréprochable, son opportunité ne lui semble pas certaine. Un débat s'est ouvert à ce sujet, auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, Armen-gaud, Driant, Descours Desacres et Marcel Martin.

Les dépenses en capital des services civils enregistrent une progression de 1.003 millions de francs en autorisations de programme et 770 millions de francs en crédits de paiement.

En ce qui concerne les dépenses militaires en capital, le rapporteur général a exprimé sa préoccupation devant l'importance des crédits affectés aux opérations au Tchad.

Enfin, il a souligné qu'une dotation supplémentaire de 110 millions de francs, inscrite au compte spécial du Trésor « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et à la Société nationale d'Etudes et de constructions de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) » dont le plafond est ainsi porté à 1.100 millions de francs, venait s'ajouter au crédit déjà ouvert par le décret d'avance pour la fabrication en série de l'avion Concorde.

Deux arrêtés d'annulation de crédits seront pris en 1971. Le premier portant sur 200 millions de francs, l'a été le 13 août 1971. Le second portant sur 1.454 millions de francs est en cours de signature. M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a émis les plus grandes réserves sur cette procédure, qui amène le Parlement à se prononcer sur un arrêté dont il ignore le contenu.

Après avoir brièvement analysé l'évolution des ressources, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a évoqué les articles les plus importants du projet de loi de finances rectificative : l'article 10, relatif aux frais de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sur lequel sont intervenus MM. Armengaud, Descours Desacres, Courrière, l'article 11 portant sur l'aide à la construction navale, l'article 13 réformant le financement des dépenses des organismes assurant le service des prestations de Sécurité sociale en faveur des étudiants, enfin l'article 17. La commission a procédé sur cet article, créant une allocation compensatrice au profit de certaines communes et de certains départements, à l'audition de deux commissaires du Gouvernement. Au terme d'un débat auquel ont pris part MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Bousch, Courrière, Descours Desacres, Yves Durand, Kistler, Marcel Martin, Monichon et de Montalembert, elle a décidé de proposer la suppression du paragraphe I de l'article 17.

La commission a désigné M. Armengaud comme rapporteur du projet de loi n° 64 (1971-1972) relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Elle a enfin déterminé la composition du groupe chargé de l'étude des questions financières concernant la Sécurité sociale, qui réunira notamment tous les rapporteurs spéciaux concernés.

**Mercredi 8 décembre 1971.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a procédé d'abord à la désignation des candidats à la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1972.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Monichon, Lacoste et Armengaud ; comme candidats suppléants : MM. Descours Desacres, Diligent, Dulin, Legouez, Henneguella, Marcel Martin et Raybaud.

Puis la commission a adopté successivement sur le rapport de M. Héon, le projet de loi (n° 39, session 1971-1972), autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la Convention

entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris le 30 octobre 1970, et le projet de loi (n° 44, session 1971-1972) autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971, adoptés par l'Assemblée Nationale.

Enfin, la commission a procédé sur le rapport de M. Armengaud à l'examen du projet de loi (n° 64, session 1971-1972) relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, adopté par l'Assemblée Nationale.

Avant de passer à l'examen des articles, M. Armengaud a présenté l'économie générale du projet dont l'objectif est de renforcer les garanties offertes aux épargnants, puis il a fait un rappel des dispositions existantes en insistant sur la nécessité de les aménager. La commission a alors adopté, sans les modifier, l'article 1<sup>er</sup> relatif au colportage, l'article 2 qui définit le démarchage et les articles 3 et 4 qui fixent la liste des personnes et établissements autorisés à recourir au démarchage.

Au 1° de l'article 5, le terme « syndicats » a été remplacé par celui de « groupements de personnes ». Au 4° a) du même article, la commission a décidé de disjoindre une disposition autorisant le démarchage des valeurs mobilières qui bénéficieraient de la garantie de certaines sociétés françaises. Au d) du même paragraphe, le délai de garantie assurée par l'Etat a été porté de deux à quatre années.

Après l'article 5, la commission a décidé d'introduire par amendement un article 5 bis nouveau qui prévoit que le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières autorisées devrait être accompagné de la présentation aux personnes sollicitées d'une notice d'information.

Les articles 6 et 7 du projet, qui fixent le statut du démarcheur et définissent les formalités à remplir par les organismes recourant au démarchage, ont été adoptés sans modification, ainsi que l'article 9, qui prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions qui précèdent, l'article 10, qui fixe la responsabilité des mandants, l'article 11, qui prévoit la parution d'un décret en Conseil d'Etat, et l'article 12, qui abroge les dispositions du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage.

La commission a adopté sans les modifier les articles 13 et 14, définissant les activités soumises aux dispositions du projet relatif aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dispositions reprises dans les articles 15 à 19.

A l'article 20, après un échange de vues entre MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Driant, Schmitt et Yves Durand, la commission a décidé de reprendre le texte initial du Gouvernement de préférence au texte voté par l'Assemblée Nationale qui prévoyait que le contrat de souscription d'un plan d'épargne ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de réflexion égal au moins à quinze jours.

A l'article 21, la commission a également décidé de reprendre la rédaction initiale proposée par le Gouvernement dans un but d'harmonisation avec les dispositions de l'article 20.

L'article 22 a été adopté sans modification, de même que les articles 23 et 24 relatifs aux opérations de démarchage soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

L'article 25, qui donne au Ministère de l'Economie et des Finances un droit de regard sur les documents relatifs aux opérations d'assurance et de capitalisation destinés à être distribués au public, publiés ou remis aux porteurs de contrats, a été adopté sans modification.

A l'article 26, la commission a repris la rédaction initiale présentée par le Gouvernement, en vue d'en assurer l'harmonisation avec les dispositions des articles 20 et 21.

Les articles 27 à 30 relatifs à diverses dispositions concernant les opérations d'assurance et de capitalisation ont été adoptés sans modification, de même que l'article 30 *bis* nouveau introduit dans le texte par l'Assemblée Nationale et les dispositions pénales figurant dans les articles 31 à 33.

*Au cours d'une deuxième séance* tenue dans l'après-midi, la commission a examiné les amendements aux articles non joints aux crédits de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972. Elle a pris les décisions suivantes :

— amendement n° 106, présenté par M. Diligent, tendant à insérer, après l'article 40, un article additionnel (exonération des entreprises de presse de la taxe sur les salaires) : examen de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et avis favorable.

— amendement n° 86 présenté par le Gouvernement (château de Vizille) : sagesse du Sénat ;



— amendement n° 102 présenté par M. Monichon (modification de l'article 1372 *quinquies* du Code général des impôts) : avis favorable ;

— amendement n° 103 rectifié présenté par M. Monichon (électrification rurale) : examen de la recevabilité au regard de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances et avis favorable.

Par ailleurs, à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, Armengaud, Driant, Legouez et de Montalembert, la commission a décidé de retirer les amendements qu'elle avait présentés à l'état E annexé à l'article 30 (ligne 76, Taxe parafiscale perçue au profit de l'Association française de normalisation [A. F. N. O. R.], et ligne 79, Taxe perçue au profit du Comité de développement de l'industrie de la chaussure.)

**Jeudi 9 décembre 1971. — Présidence de M. Marcel Pellenc, président.** — La commission a procédé à l'examen définitif du projet de loi de finances rectificative pour 1971 adopté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 1<sup>er</sup> à 10 *bis* ont été adoptés sans modification.

A l'article 10 *ter*, la commission a adopté, sur proposition de M. Dulin, un amendement tendant à exonérer de la taxe professionnelle les coopératives ou leurs unions collectant, transformant ou commercialisant exclusivement les productions de leurs adhérents.

Les articles 10 *quater* à 13 ont été adoptés sans modification. Toutefois, la commission a donné un avis favorable à un amendement de M. Descours Desacres à l'article 12-III au sujet du financement de l'aide sociale.

Sur proposition de MM. Armengaud et Yves Durand, la commission a adopté pour l'article 14, une nouvelle rédaction qui substitue au mécanisme proposé pour financer le lancement de produits nouveaux, un système prévoyant la constitution dans les bilans des institutions financières de provisions spéciales.

Les articles 15 et 16 ont été adoptés sans modification.

A l'article 17 (modification au système de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires), la commission a confirmé sa décision, prise au cours d'une précédente séance, de proposer la suppression du paragraphe premier.

L'article 18 a été adopté sans modification.

A l'article 19 relatif au compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », la commission a adopté un amendement tendant à préciser que les dépenses dont l'imputation est proposée ont le caractère d'avances.

A l'article 20 (garantie de l'Etat à des investissements français à l'étranger), la commission a adopté un amendement présenté par M. Armengaud tendant à limiter la délégation de pouvoir accordée au Gouvernement.

Les articles 21 à 25 ont été adoptés sans modification.

Sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a adopté un amendement à l'article 26 tendant à réduire de 140 millions les crédits de paiement du chapitre 53-72 du budget du Ministère de la Défense nationale (Matériel aérien ; Fabrications pour l'armée de l'air ; Aide militaire au Tchad).

Les articles 27 et 28 ont été adoptés sans modification.

A l'article 29, la commission a décidé de proposer sur l'initiative de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, de limiter à 825 millions de francs le montant maximum des prêts du Trésor pour le financement de l'avion Concorde.

Les articles 30, 31 et 32 ont été adoptés sans modification.

Enfin, la commission a adopté deux articles additionnels :

— l'un relatif au régime d'imposition des revenus déclarés par les tiers ;

— l'autre, proposé par M. Marcel Pellenc, président, Bonnefous et Diligent, prévoit que le montant maximum des recettes publicitaires de l'O. R. T. F. devra être fixé chaque année par la loi de finances.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 7 décembre 1971.** — *Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapporteur, M. Marcihacy a exposé les grandes lignes du projet. Il a tout d'abord rappelé les principes généraux du chèque, de l'emploi de celui-ci et des pratiques bancaires. Il a souligné que dans de nombreux cas, l'honneur et la solvabilité du tireur étaient actuellement laissés à la discrétion du banquier qui peut ouvrir ou limiter du jour au lendemain ses découverts.

Les émissions de chèques sans provision ne cessent de se développer provoquant un embouteillage des parquets, ce qui est peut-être la cause essentielle de la préparation du projet. Le texte aurait, en outre, pour but d'augmenter la crédibilité du chèque.

La contraventionnalisation éventuelle de l'infraction et la faculté laissée au tireur de se mettre en règle pendant un délai de dix jours (moyennant le paiement d'une amende) constituent les deux éléments essentiels du projet qui n'apporte pourtant pas à son rapporteur une pleine satisfaction. Il n'est pas certain en effet que le chèque s'en trouve renforcé dans sa fiabilité. Néanmoins, M. Marcihacy a proposé une adoption du texte sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

M. Mignot s'est étonné que l'on en vienne à modifier la procédure pour la simple raison que la justice n'a plus les moyens de poursuivre les délinquants. L'opinion se refuse à comprendre que le chèque est un moyen de paiement et non un titre de crédit. Les tribunaux de police, en outre, vont se trouver devoir faire face à un grand nombre de poursuites. En conclusion, M. Mignot s'est demandé s'il ne convenait pas d'en rester finalement à la procédure actuelle.

M. Bruyneel et M. Heder se sont interrogés sur la manière de distinguer l'intention frauduleuse et la bonne foi, ainsi que sur le caractère artificiel de la délimitation du délit et de la contravention. M. Bruyneel, quant à lui, a exposé que dans le projet de loi simplifiant la procédure en matière de contravention, les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ont été réintroduites dans le mécanisme de l'ordonnance pénale. La notion « d'amende forfaitaire » figurant dans l'article 74 est réservée, dans ce projet, aux contraventions de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes.

M. Marcihacy a admis le caractère arbitraire de la délimitation, et proposera d'ailleurs, afin de le limiter le plus possible, d'en revenir au texte du Gouvernement en ce qui concerne le critère du délit, à savoir le montant du chèque (1.000 F).

Après la discussion générale, le rapporteur a abordé l'examen des articles.

A l'article 2, sur la proposition de M. Bruyneel, la commission a décidé d'en revenir au texte gouvernemental ne prévoyant la justification de l'identité du remettant « qu'à la demande du bénéficiaire du chèque ».

A l'article 3, elle a adopté un amendement de son rapporteur tendant à supprimer l'obligation du paiement partiel en cas d'insuffisance de la provision.

A l'article 3 bis, le rapporteur a souligné son opposition à l'idée d'attacher force exécutoire à un protêt dressé par huissier qui pourra, sans intervention du juge, entraîner la saisie puis la vente publique des meubles du débiteur. C'est la raison pour laquelle il propose une rédaction nouvelle introduisant le passage devant le juge.

M. Bruyneel a proposé la suppression pure et simple de la possibilité de mise en vente publique qui déroge par trop à la procédure normale. MM. Geoffroy et Mignot ont émis des observations comparables.

En conséquence, M. Marcihacy a proposé et fait voter le seul maintien du premier alinéa de son amendement, à savoir :

« La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

Le rapporteur a proposé la suppression de l'article 4 bis faisant obligation au banquier de faire figurer l'adresse du client sur les formules de chèques en blanc. Sur proposition de MM. Mignot et Bruyneel, la commission a toutefois adopté le maintien de cet article.

A l'article 5, relatif à la correctionnalisation de l'infraction, le rapporteur a proposé le retour au texte du Gouvernement concernant le critère du délit et de la contravention, à savoir le montant du chèque supérieur à 1.000 francs. Il en est ainsi décidé.

Sur le 3°, la commission a également adopté un amendement qui en précise la rédaction.

Des amendements semblables ont été adoptés pour le nouvel article 67.

Sur l'article 70, le rapporteur a proposé un amendement tendant à allonger de un an à 10 ans au lieu de six mois à cinq ans la durée pendant laquelle le juge peut interdire l'émission de chèque.

A l'article 74, la commission a, d'une part, adopté un amendement purement formel, d'autre part, remplacé le terme « amende forfaitaire » par les mots « amende proportionnelle ».

A l'article 75, relatif aux obligations du banquier, elle a adopté la suppression dans les 1° et 2° du mot « sciemment ».

Dans le Code des postes et télécommunications, le projet prévoit l'introduction d'un certain nombre de dispositions parallèles à celles adoptées pour les chèques bancaires ; sous réserve d'harmonisation, elles ont été adoptées.

Sur l'article 11, la commission a décidé la mise à la disposition gratuite des clients des formules de chèque.

Des amendements rédactionnels ont été adoptés à l'article 13.

Pour l'article 16, concernant les dispositions transitoires, un certain nombre d'amendements d'amélioration rédactionnelle et de coordination ont été retenus.

La commission a voté l'ensemble du texte.

Après une suspension de séance, la commission a entendu le rapport de M. Bruyneel concernant le projet de loi sur les contraventions. Une discussion s'instaura à laquelle ont participé MM. Eberhard, Garet, Le Bellegou, Marcilhacy, Namy, Guy Petit et Rosselli.

Aux articles 524, 525, 528, 528-1, 528-2, 530 du Code de procédure pénale, des amendements tendant à améliorer la forme de ces articles ont été adoptés.

Il en a été de même aux articles L. 21-1, L. 27, L. 27-1, L. 27-2 du Code de la route.

Avant de se séparer, la commission a désigné les rapporteurs suivants :

— M. Marcilhacy pour la proposition de loi (n° 33, session 1971-1972) de M. Marcilhacy, tendant à la création d'une Commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat ;

— M. Guillard pour la proposition de loi (n° 2072 A. N.) de M. Tisserand, tendant à rectifier et à compléter les dispositions de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction.

**Mercredi 8 décembre 1971.** — *Présidence de M. Piot, vice-président.* — M. Jozeau-Marigné a tout d'abord présenté son rapport concernant le projet de loi sur la filiation, adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

Après avoir indiqué que l'Assemblée Nationale avait accepté un grand nombre des rédactions adoptées par le Sénat, le rapporteur a proposé à la commission de maintenir à l'article 318-1 et à l'article 342 du Code civil le texte élaboré par la commission en première lecture. Cette proposition a reçu l'approbation des commissaires.

A l'article 342-3 du Code civil qui institue la responsabilité d'un paiement collectif des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par les diverses personnes ayant eu des relations avec

la mère pendant la période de conception, un long débat s'est instauré, le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture étant sensiblement différent du texte initial. Sont intervenus notamment MM. Carous, Geoffroy, Le Bellegou, Marcihacy, Guy Petit et Schiélé. A l'issue de cet échange de vues, la commission a décidé de supprimer à nouveau l'article 342-3.

Enfin, en ce qui concerne la partie du projet relative aux successions, la commission a décidé de rétablir le texte voté par le Sénat pour le deuxième alinéa de l'article 761 *bis*, tendant à permettre au conjoint de bénéficier d'une attribution préférentielle en usufruit, en en étendant la portée à tous les cas où le conjoint succède soit en propriété, soit en usufruit, en application des articles 760 et 767. Par voie de conséquence, la commission a décidé de proposer la suppression du troisième alinéa de l'article 700 et du quatrième alinéa de l'article 767.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — M. Dailly a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi organique (n° 48, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La commission a, tout d'abord, entendu un exposé général de son rapporteur qui, après un rappel historique des conditions dans lesquelles ont été instituées les incompatibilités parlementaires et un examen détaillé de la façon dont ce problème a été résolu à l'étranger, a présenté à ses collègues les grandes lignes du projet de loi du Gouvernement, adopté, après modifications, par l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion générale qui a suivi cet exposé, sont notamment intervenus MM. Blanc, Bruyneel, Eberhard, de Félice, Le Bellegou, Marcihacy, Guy Petit et Schiélé.

La commission a poursuivi, dans l'après-midi, l'examen du projet par la discussion des articles.

Elle a approuvé le principe de l'extension des incompatibilités parlementaires aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Elle a, d'autre part, reconnu la nécessité d'une incompatibilité entre les fonctions parlementaires et celles de promoteurs immobiliers, mais seulement dans la mesure où les opérations réalisées par ceux-ci bénéficient de dérogations avec l'Etat ou d'autres collectivités publiques. Des modifications ont donc été apportées à l'article 1<sup>er</sup> du projet.

Elle a adopté l'article 2, et repoussé l'article 2 bis dont les dispositions ont été modifiées et incorporées dans un article additionnel 6 (nouveau).

L'article 3, alinéa 4, a été modifié dans sa rédaction seulement.

Mais, tant pour des raisons de fond que pour des motifs d'inconstitutionnalité, la commission n'a pu admettre les dispositions conférant au Conseil constitutionnel le soin de juger si de nouvelles activités, exercées en cours de mandat, et ne figurant pas au nombre des incompatibilités, pouvaient être de nature à compromettre l'indépendance d'un parlementaire. Elle a en conséquence supprimé l'article 4 du projet.

La commission a estimé, en revanche, qu'il incombait aux électeurs d'apprécier si ces activités juridiquement compatibles avec le mandat parlementaire devaient être ou non un obstacle à l'élection. C'est pourquoi la commission a adopté un article additionnel 6 (nouveau) qui prévoit l'instauration d'une procédure faisant obligation aux candidats à l'Assemblée Nationale ou au Sénat de porter à la connaissance du public, avant leur élection, toutes les activités professionnelles exercées par eux au cours des cinq années précédant celle-ci, et, d'autre part, s'ils sont élus, celles qu'ils acceptent en cours de mandat.

Sur la proposition de son rapporteur la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

## AFFAIRES SOCIALES

**Lundi 6 décembre 1971.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, sur deux projets de loi ressortissant de la compétence de son département et sur le projet de loi de finances rectificative (n° 2065 A. N.).

Parlant tout d'abord du texte relatif à l'amélioration des retraites du régime général, M. Boulin a voulu résumer la pensée du Gouvernement : en réalité, a-t-il dit, c'est un problème du monde moderne, lié à l'usure de l'homme par la civilisation actuelle, qu'il s'agit de résoudre.

Les retraites sont payées par la population active ; or celle-ci (21 millions d'individus) est la même qu'en 1900 et elle va légèrement diminuer jusqu'en 1980, alors que le nombre des retraités augmente. Il y a donc une contradiction évidente entre l'abaissement de l'âge de la retraite et la diminution du nombre des

« actifs ». Le ministre a précisé, à l'aide d'exemples empruntés à l'U. R. S. S., à l'Allemagne et à l'Italie, que c'était un phénomène spécifiquement français.

Les capacités financières de la France font que ces avantages sont financés, d'une part, sur les salaires, d'autre part, sur le revenu des entreprises. Il en résulte des risques d'actions intempestives, sur le niveau des prix notamment. Or, ces entreprises devront supporter, en 1972, un certain nombre de charges nouvelles représentant 2,20 p. 100 de la masse des salaires.

En l'état actuel des choses, le texte gouvernemental est le maximum de ce que la nation peut supporter et le VI<sup>e</sup> Plan avait fait — à cet égard — des prévisions se situant légèrement en deçà.

Le projet de loi permettra de remédier à trois injustices flagrantes, liées au double problème du droit au travail et du droit au repos, notamment pour les gens du « troisième âge ». En ce qui concerne les années au-delà de la trentième, le régime actuel fait qu'elles ne sont pas encore prises en compte et il faut y remédier, a déclaré M. Boulin.

Quand fallait-il appliquer cette réforme ? Le Plan avait proposé le 1<sup>er</sup> janvier 1978 mais le Premier Ministre a tranché en faveur du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 étant exclue à cause de ses incidences financières trop lourdes. Il a également été prévu, pour des raisons de commodité administrative, de majorer de 5 p. 100 les pensions de tous ceux qui ont déjà pris leur retraite sur la base de trente annuités validables, ce qui concernera environ 800.000 personnes.

La seconde injustice — a déclaré M. Boulin — résulte de la rédaction actuelle de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, qui détermine les conditions d'invalidité permettant d'obtenir une retraite anticipée au taux normalement servi à soixante-cinq ans seulement.

Désormais, l'invalidité sera constatée médicalement par le médecin spécialiste de la Sécurité sociale, avec des recours possibles aux plans départemental et régional. Elle sera appréciée au regard de l'emploi exercé par le requérant.

Il ne serait pas légitime — a précisé M. Boulin — d'ajouter à la liste de l'article L. 332 les anciens prisonniers et autres victimes de la guerre, qui ne l'ont d'ailleurs pas demandé ; leur qualité et les séquelles des souffrances qu'ils ont subies devront par contre être expressément prises en considération pour l'appréciation de leur invalidité au travail.

Quant aux femmes, 56 p. 100 de celles-ci n'ont pas vingt-cinq années de cotisations, il est donc préférable de prendre en



compte, en leur faveur, une année supplémentaire par enfant à charge, à partir de deux enfants ; le projet voté par l'Assemblée Nationale le prévoit.

En ce qui concerne le texte sur l'amélioration de la situation des familles, l'allocation de salaire unique ne sera maintenue que lorsque les revenus ne dépasseront pas un certain seuil (qui sera d'ailleurs « modulé »), sauf en ce qui concerne les familles ayant au moins quatre enfants.

Son taux sera majoré pour les familles dont le revenu mensuel ne dépassera pas un montant qui sera apprécié par décret.

Lorsque la femme décidera de travailler, il sera ouvert un droit à une « allocation pour frais de garde » qui aidera à supporter la charge financière du recours aux crèches ou aux personnes agréées pour la garde des enfants.

L'allocation logement sera étendue aux jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage et aux ménages ayant à leur charge un ascendant âgé ou un handicapé.

Enfin, des prêts aux jeunes ménages seront accordés jusqu'à concurrence d'un total de 300 millions de francs, pour l'année 1972, sur les fonds d'action sociale des caisses et allocations familiales.

M. Grand, rapporteur du premier projet de loi, a souhaité recevoir certaines précisions chiffrées et il a évoqué le problème de l'inaptitude : il a craint, en effet, que les critères retenus par le ministre ne donnent lieu à l'ouverture d'un contentieux abondant. Il a également interrogé le ministre sur le sens précis des articles 3 et 4 et sur un certain nombre de points ayant trait à l'économie du texte.

MM. Henriet, Cavallé, Romaine et Blanchet sont également intervenus dans le débat, sur la situation particulière des enfants handicapés et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur des artisans et des commerçants.

A propos de la loi de finances rectificative, le ministre a fait connaître son point de vue sur les amendements apportés en séance par l'Assemblée Nationale, concernant en particulier la loi hospitalière (introduction des hôpitaux ruraux notamment) ; M. Boulin a précisé que les textes d'application de cette loi allaient sortir incessamment.

**Mercredi 8 décembre 1971.** — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Au cours d'une première séance la commission a tout d'abord procédé à un échange de vues sur ses activités durant l'intersession. Elle a décidé de demander au bureau du Sénat l'autorisation d'envoyer deux missions d'information en 1972, l'une en Yougoslavie au mois de mars, l'autre aux Comores

et à la Réunion vers le mois de septembre. Le président a donné lecture aux commissaires d'une lettre informant M. le Président du Sénat de l'intention de la commission des affaires sociales de créer en son sein un groupe d'études et d'information sur les problèmes des régimes de protection sociale, groupe qui serait ouvert aux parlementaires des autres commissions désireux d'y participer.

M. Méric a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 58, 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la durée maximale du travail. Après avoir rappelé les composantes du problème de la réduction du travail, l'évolution de la législation en la matière et la situation dans les pays étrangers, le rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi qui s'inscrivent dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan :

— abaissement de la durée maximale hebdomadaire moyenne de cinquante-quatre heures à cinquante heures sur douze semaines consécutives ;

— abaissement de la durée maximale hebdomadaire absolue de soixante heures à cinquante-sept heures, avec possibilités de dérogations en cas de circonstances exceptionnelles dans la limite de soixante heures par semaine ;

— fixation d'une durée maximale du travail dans l'agriculture à 2.600 heures par an, ce qui correspond en fait à cinquante heures par semaine en moyenne ;

— fixation d'une durée maximale absolue du travail dans l'agriculture à cinquante-sept heures par semaine, avec possibilités de dérogations dans la limite de soixante heures, comme dans les autres secteurs de l'économie.

Ces dispositions représentent un compromis entre les souhaits des différents syndicats ouvriers et patronaux consultés par le Gouvernement lors de l'élaboration du projet de loi.

M. Viron a soumis à l'examen de la commission un certain nombre d'amendements présentés par le groupe communiste, qui ont pour objet de traduire dans la loi les vœux des organisations professionnelles de travailleurs. A l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Terré, Pierre Brun, Schwint, Aubry, Lambert et le rapporteur, ont été repoussés :

— un amendement tendant, à l'article 1<sup>er</sup>, à réduire la durée maximale absolue à cinquante-quatre heures et à réduire à soixante heures le plafond dans la limite duquel sont accordées des dérogations exceptionnelles ;

— un amendement tendant, à l'article 14, à réduire la durée maximale moyenne à quarante-huit heures, calculée sur huit semaines ;

— un amendement tendant à introduire un article 2 bis (nouveau) ayant pour objet de réduire de 2.400 à 2.080 heures par an la durée légale annuelle du travail en agriculture.

Des amendements tendant, à l'article 3, à adopter à l'agriculture les réductions des durées maximales moyennes et absolue proposées par les autres secteurs de l'économie ont été retirés par leur auteur.

A propos de la situation particulière qui est faite au secteur agricole en matière de législation sociale, le rapporteur a déploré que soient assimilés aux exploitations agricoles des organismes et des sociétés dont les activités et les modalités de fonctionnement sont proches de celles des entreprises industrielles et commerciales.

M. Jean Gravier a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 59 - session 1971-1972) portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Le rapporteur a rappelé que ce texte comporte quatre séries de dispositions :

- une réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer ;
- l'institution d'une allocation pour frais de garde ;
- l'institution d'une assurance vieillesse pour les mères de famille ;
- l'extension de la législation sur l'allocation de logement.

Il faut tout d'abord considérer qu'il s'agit d'une loi-cadre, puisque seules quelques orientations fondamentales sont en cause, la détermination d'un grand nombre de modalités relevant du domaine réglementaire.

En ce qui concerne l'allocation de salaire unique, l'innovation principale réside dans l'institution d'une double condition de ressources puisque :

- au-dessus d'un certain plafond, l'allocation sera supprimée ;
- au-dessous d'un certain seuil, l'allocation fera l'objet d'une majoration modulée en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Le rapporteur a indiqué qu'on pouvait estimer à 1.110.000 le nombre des familles qui bénéficieront de la majoration ; cela représente environ 24 % du nombre total des familles recevant actuellement les allocations de salaire unique ou de la mère au foyer.

Il a enfin rappelé la philosophie générale du texte dont l'objectif est d'assurer dans les conditions les meilleures et les plus justes le libre choix des mères de famille entre l'exercice d'une activité salariée et leur maintien au foyer.

MM. Pierre Brun, Aubry, Henriet, Marie-Anne, ont donné un certain nombre de précisions destinées à éclairer le rapporteur sur le sentiment de la commission.

M. Schwint, se référant aux difficultés rencontrées en matière de bourses scolaires, précisément parce qu'on a institué à leur propos un système complexe de modulation, a émis les plus expresses réserves sur le principe même de la réforme de l'allocation de salaire unique telle qu'elle est présentée.

M. Marie-Anne s'est au contraire montré favorable aux principes de la réforme, puisqu'elle vise à attribuer aux moins favorisés le produit de ce qu'il est permis de reprendre sans inconvénient aux plus aisés.

Le président a rappelé les critiques justifiées qu'on peut adresser au système actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où il accentue l'avantage des familles les plus fortunées par rapport à celles qui ne le sont pas.

M. Marie-Anne a solennellement protesté contre le fait qu'à l'exception du cas des fonctionnaires, aucune famille des Départements d'Outre-Mer n'a droit à l'allocation de salaire unique ni à l'allocation de la mère au foyer.

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a voté la prise en considération de l'article premier du projet de loi.

*Au cours d'une seconde séance* tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Jean Gravier sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles. Elle a adopté, à l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Grand, Schwint, Aubry et Marie-Anne, plusieurs amendements présentés par le rapporteur, tendant à préciser dans le texte de l'article premier :

— que le plafond de ressources déterminant l'attribution de l'allocation de salaire unique sera révisé au moins chaque année, compte tenu de l'évolution du coût de la vie ;

— que le plafond de ressources déterminant l'attribution de la majoration évoluera parallèlement au S. M. I. C. ;

— que les ressources visées au premier alinéa sont celles du ménage « ou de la personne ».

Des amendements de même objet ont été adoptés à l'article 2, concernant l'allocation de la mère au foyer, attribuée aux non-salariés non agricoles, et à l'article 3 relatif au secteur agricole.

La commission a donné un avis favorable à un éventuel amendement de M. Cavaillé, prévoyant qu'un enfant handicapé compterait comme deux enfants à charge.

M. Aubry a informé la commission de l'intention du groupe communiste de déposer un amendement tendant à exclure les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux du bénéfice de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer.

S'agissant de l'allocation pour frais de garde, le rapporteur a déploré le nombre d'inconnues qui empêchent de mesurer la portée réelle de son institution. Le problème le plus délicat est celui de la détermination des modes de garde qui ouvriront droit à l'allocation.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Henriet, Aubry, Grand et le rapporteur, la commission a décidé de proposer un amendement qui tendrait à soustraire à l'imposition fiscale les revenus que tirent certaines nourrices à domicile de la garde d'un seul enfant.

Des amendements relatifs à l'évolution du plafond ont également été adoptés en ce qui concerne l'allocation pour frais de garde.

Le texte, a dit le rapporteur, ne précise pas si l'allocation est modulée selon le nombre des enfants en garde. Il a exprimé, quant à lui, l'inquiétude que la mère restant au foyer, qui touche une allocation d'un montant invariable quel que soit le nombre de ses enfants en bas âge, ne soit pénalisée par rapport à celle qui travaille.

Abordant ensuite l'assurance vieillesse des mères de famille, M. Gravier a évoqué la possibilité d'ouvrir aux mères de famille n'ayant jamais été salariées le droit de s'affilier à l'assurance vieillesse volontaire. Il a proposé d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème et sur celui de la rigidité de la règle du non-cumul des pensions pour les veuves.

M. Sirgue a demandé si l'affiliation au régime général vieillesse des personnes visées à l'article 8, lorsqu'elles relèvent du régime agricole pour les autres prestations sociales, ne créera pas quelques difficultés.

L'article 8 instituant une allocation vieillesse pour les mères de famille et les personnes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, a précisé le rapporteur, n'a pas d'effet rétroactif.

En ce qui concerne l'extension de l'allocation logement, la commission a adopté un amendement à l'article 9 qui précise la notion d'enfant à charge et un amendement qui, dans la deuxième

phrase du premier alinéa de l'article 11, tend à remplacer les mots « sera effectué » par les mots « pourra être effectué, provisoirement et pour certaines catégories de personnes ».

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Marie-Anne tendant à prévoir l'adaptation aux Départements d'Outre-Mer des dispositions prévues par le projet et adopté un amendement du rapporteur tendant à exonérer d'impôt les nouvelles allocations prévues.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Grand sur le projet de loi (n° 60, 1971-1972) portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale.

Le rapporteur a rapidement exposé l'économie du projet qui a le triple objet de permettre la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième, la réforme de la notion d'inaptitude au travail et l'amélioration des pensions des mères de famille. A l'issue d'un débat auquel prirent part, outre le rapporteur, MM. Aubry, Jean Gravier et Henriët, la commission a décidé de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur l'article premier du projet de loi, la commission a été saisie d'un amendement de M. Aubry tendant à réduire, d'une part, l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et, d'autre part, à fixer à 50 p. 100 le taux de la pension applicable à soixante ans (ou cinquante-cinq ans pour les femmes). Cet amendement a été rejeté. Par contre, ont été adoptés deux amendements du rapporteur visant à fixer à soixante trimestres la durée minimum d'assurance ouvrant droit à pension et à cent cinquante trimestres le nombre maximum de trimestres liquidables.

A l'article 2, un amendement de M. Aubry, tendant à rendre automatique la reconnaissance de l'inaptitude pour certaines catégories de travailleurs ayant exercé pendant vingt ans une activité particulièrement pénible, a été repoussé après intervention de M. Grand et de M. Souquet. Un amendement du même auteur, tendant à ouvrir le droit à la retraite à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre, a été adopté à l'unanimité moins une abstention à l'issue d'une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Sirgue, Souquet, Cauchon, Grand et Aubry.

L'article 2 a été adopté avec cet amendement dans une nouvelle rédaction proposée par le rapporteur.

La commission n'a pas adopté un amendement de M. Viron tendant à introduire un article 2 bis (nouveau) relatif à la transformation des pensions d'invalidité en pension de retraite.

A l'article 3, un amendement de M. Grand, tendant à rendre alternatives et non cumulatives les conditions exigées pour la reconnaissance de l'incapacité, a été adopté à l'unanimité, de même qu'un amendement de M. Grand précisant, à l'article 4, que le montant de revenu au-dessus duquel sera suspendue la pension vieillesse servie au titre de l'incapacité sera déterminé en fonction du montant de la pension.

Un amendement a été adopté à l'article 5, ayant pour objet une simple harmonisation de forme avec la nouvelle rédaction de l'article premier.

Sur proposition du rapporteur, ont été insérés :

— un article additionnel 6 bis obligeant les caisses d'assurance vieillesse à communiquer régulièrement aux assurés le relevé de leurs trimestres d'assurance validables ;

— un article additionnel 6 ter tendant à permettre la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des dix années d'assurance accomplies par l'assuré, soit avant son cinquante-cinquième anniversaire, soit avant son soixantième anniversaire, soit avant la date de liquidation de la pension. Un amendement de M. Aubry tendant à permettre la prise en compte des dix meilleures années n'a pas été retenu ;

— un article additionnel 7 bis prévoyant un calendrier d'application de la réforme.

A l'article 8, deux amendement de M. Viron, tendant à étendre le nombre des bénéficiaires et le taux de la majoration forfaitaire prévue, n'ont pas été retenus.

A l'article 9, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à étendre à la femme seule ayant élevé un enfant le bénéfice de la majoration de la durée d'assurance, et un amendement de M. Viron tendant à permettre aux bénéficiaires de cette majoration de prendre leur retraite anticipée à raison d'une année d'anticipation par enfant.

Enfin, la commission, sur proposition du rapporteur, a introduit un article additionnel 9 bis étendant aux salariés agricoles l'application du projet de loi et a modifié l'intitulé du projet en conséquence.

MM. Mathy, Mézard, Sirgue et Touzet ont évoqué la possibilité de l'extension de la législation sur l'incapacité aux exploitants agricoles.

Le rapport de M. Grand a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

**Judi 9 décembre 1971.** — *Présidence de M. Marcel Lambert, vice-président.* — Le président a donné lecture des deux lettres adressées au président de la commission par des organisations d'anciens combattants et d'anciens déportés et internés de la résistance, qui félicitent la commission de la position qu'elle a prise lors du débat au Sénat du budget des Anciens Combattants.

La commission a procédé à la désignation de :

— M. Pierre Brun comme rapporteur de la proposition de loi (n° 37, session 1971-1972) de M. Caillavet, tendant à permettre aux chiropracteurs titulaires du diplôme de docteur en chiropractie d'exercer leur art ;

— M. Lemarié comme rapporteur du projet de loi (A.N., n° 1682) modifiant le Code de la santé publique (Livre V).

— Puis, elle a examiné l'avis de M. Grand sur le projet de loi (A.N., n° 2065) de finances rectificative pour 1971 (dispositions relatives aux hôpitaux ruraux et à la prise en charge par la Sécurité sociale des frais d'hospitalisation des handicapés).

Les articles 10, 13 et 22 *ter* ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 10 *quater*, la commission a adopté un amendement tendant à modifier l'article 81 du Code général des impôts afin de compléter la liste des allocations affranchies de l'impôt prévue à cet article.

A l'article 22 *bis*, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Enfin, la commission a entendu les rapports de M. Pierre Brun sur :

— le projet de loi (n° 42, session 1971-1972) autorisant l'approbation de l'avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 ;

— le projet de loi (n° 43, session 1971-1972) autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charge de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne.

Elle a adopté à l'unanimité les deux rapports qui concluent à l'adoption des projets de loi.